



5321

ZONE DE POLICE BERNISSART – PERUWELZ

Procès-verbal de la séance du Conseil de police du 15 juin 2022

PALERMO, *Président, Bourgmestre* ; VANDERSTRAETEN, *Membre du collège, Bourgmestre*, BRIS, CAUCHIES, DEWEER, HOSLET, KAJDANSKI, KELIDIS, PATTE, PLATTEAU, REGIBO, RENARD, ROSVELDS, VAN CRANENBROECK, VANDEWATTYNE, VINCHENT, WALLEMACQ, F. WATTIEZ, WUILPART, *Conseillers de police* ;
DURIEUX, *Chef de Corps* ;
COMBLEZ, *Secrétaire* ;

Remarque :

Madame Kelidis entre en séance à partir de son intronisation au point 3.

Madame Wallemacq et Monsieur Cauchies entrent en séance à partir du point 4.

Ouverture de la séance à 18h00

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance 25 novembre 2021

Le PV de la séance du 25 novembre 2021 est approuvé.

2. Remplacement d'un conseiller de police – Prise d'acte de la vacance d'un mandat

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le décès de Monsieur Jean-Claude LECOMTE, conseiller de police ;

Considérant qu'il revient au conseil de police de constater que, suite au décès de Monsieur LECOMTE, son mandat de conseiller de police est vacant ;

Considérant que le conseil communal de Bernissart, en sa séance du 07 juin 2022, a procédé à la désignation d'un nouveau membre effectif conseiller de police en remplacement de Monsieur LECOMTE ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la vacance du mandat de conseiller de police de Monsieur Jean-Claude LECOMTE ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- Au gouverneur de la Province du Hainaut ;

3. Installation d'un conseiller de police – Vérification des pouvoirs et prestations de serment – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI), son article 19 ;

Vu le décès de Monsieur Jean-Claude LECOMTE ;

Vu la décision du conseil de police de ce jour prenant acte de ce décès et déclarant vacant le mandat de conseiller de police détenu par Monsieur LECOMTE ;

Considérant que le conseil communal de Bernissart, en sa séance du 07 juin, a procédé à la désignation d'un conseiller de police, en remplacement de Monsieur LECOMTE, selon les modalités de l'article 19 alinéa 1 de la LPI ;

Considérant que le conseiller de police proclamé élu est Madame Marina KELIDIS ;

Qu'il convient donc de la désigner comme membre effectif pour prendre la succession du mandat détenu jusqu'alors par Monsieur LECOMTE ;

Considérant que Monsieur le Président informe le Conseil qu'il n'existe pas, suite à son enquête, au sein de l'assemblée, d'incompatibilités telles que prévues par l'article 15, alinéa 1 de la LPI ;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que Madame KELIDIS soit admise à prêter le serment prescrit par l'article 20bis de la LPI ;

DECIDE :

Article 1 : de valider les pouvoirs de Madame Marina KELIDIS en qualité de conseillère de police effectif ;

D'admettre l'intéressé(e) à prêter le serment prescrit ;

Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau conseiller, en séance publique du Conseil et entre les mains du Président, dans les termes suivants : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

De déclarer installé(e) dans ses fonctions de conseiller de police effectif, Madame Marina KELIDIS

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et au SSGPI pour suite utile ;

4. Comptes 2021 – Compte budgétaire, bilan et compte de résultat - Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 60 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Attendu que les comptes annuels 2021 comprennent le Compte Budgétaire, le Compte de Résultat et le Bilan ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose à l'exercice propre une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Considérant que ce recours est toujours actuellement pendant ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant, en effet, que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant, en effet, qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'augmentant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat ;

Vu l'irrégularité de la position -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est primordial pour les intérêts de la Zone de police de maintenir la position tenue depuis l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil d'adopter un compte 2021 qui comprend l'intégration de l'excédent comptable du compte 2020 pour un montant de 467.032,03 € ;

Que s'il était tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2020 n'aurait été que de 269.024,50 € ;

Considérant que le raisonnement de la ministre de l'Intérieur et du gouverneur est irrégulier et contraire à la réglementation en vigueur en la matière comme cela a été démontré dans la décision du conseil de police du 25 novembre 2021 constituant le recours auprès de la ministre à l'encontre de l'arrêté du gouverneur n'approuvant pas les comptes annuels 2020 de la Zone de police ;

Qu'il convient, dès lors, d'écarter l'application de cet arrêté ministériel du 04 mars 2022 et d'affirmer et maintenir la position de la Zone de police ;

Vu les comptes en question arrêtés par le Collège en date du 19 mai 2022 ;

Attendu que la version définitive du tableau T (service ordinaire et service extraordinaire) a été arrêtée par le Collège en date du 14/02/2022 pour un montant total de 181.346,37 € ;

Attendu que les comptes ont été remis à chaque conseiller au plus tard sept jours francs avant la séance du conseil ;

Attendu qu'après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

Par 17 OUI, ... NON, ... abstention(s)

Unanimité des membres présents

DECIDE

Art.1 : d'approuver le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2021 aux résultats suivants :

Résultat budgétaire		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 8.243.207,08	469.215,91
Engagements de l'exercice	- 7.914.033,61	444.608,82
Excédent/Déficit budgétaire	= 329.173,47	24.607,09

Résultat comptable		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 8.243.207,08	469.215,91
Imputations de l'exercice	- 7.856.523,92	320.772,14
Excédent/Déficit comptable	= 386.683,16	148.443,77

Compte de résultats	
Produits	+ 8.061.858,69
Charges	- 8.137.190,44
Résultat de l'exercice	= -75.331,75

BILAN	
Total bilantaire	3.296.854,63
Dont résultats cumulés:	
- Exercice	-75.331,75
- Exercice précédent	131.553,60
- Résultats capitalisés	-125.839,49

Art.2 : de transmettre pour approbation le projet de compte budgétaire, bilan et compte de résultat de l'exercice 2021 à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

5. Budget 2022 – Décision

Délibération

Vu la loi du 07/12/98 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 61 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose à l'exercice propre une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Considérant que ce recours est toujours actuellement pendant ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant, en effet, que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant, en effet, qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat ;

Vu l'irrégularité de la position au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'à la séance de ce jour (point 4 de l'ordre du jour), le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021 de la Zone de police ;

Considérant que le compte 2021 de la Zone intègre, au niveau de la rubrique exercices antérieurs dudit compte, un excédent comptable du compte 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'est inclus dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant en effet que l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ne peut recevoir aucune application vu son irrégularité, de sorte que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03 € fait volontairement abstraction des chiffres arrêtés par la ministre concernant les comptes annuels 2020 ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 € tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, permet, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant qu'habituellement, il est proposé au conseil de police d'adopter les comptes annuels de l'année n-1 et le budget de l'année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d'intégrer dans le budget de l'année n le résultat de l'exercice comptable antérieur ;

Considérant qu'il est proposé de procéder encore de la sorte pour l'exercice budgétaire 2022.

Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2022 de la Zone approuvé par l'autorité de tutelle ;

Qu'en effet, l'adoption et l'approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzièmes provisoires ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...) ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 reprise à l'ordre du jour de la présente séance à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l'intégralité de l'excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 329.173,47 € sera dès lors ainsi prise en compte en cumulant les prévisions intégrées tant au budget initial qu'en modification budgétaire n°1/2022 ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

Par 17 OUI, ... NON, ... abstention(s)

Unanimité des membres présents

DECIDE

Art.1 : d'approuver le projet de budget 2022 de la zone, annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	113.385,00	7.657.150,62	0,00		7.770.535,62
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	113.385,00	7.657.150,62	0,00	0,00	7.770.535,62
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					368.900,03
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					8.139.435,65
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					375.853,73
999	Total général					8.515.289,38
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	7.452.379,73	638.814,09	4.749,00	234.453,70		8.330.396,52
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	7.452.379,73	638.814,09	4.749,00	234.453,70	0,00	8.330.396,52
	Résultat négatif exercice propre						559.860,90
999	Exercices antérieurs						52.142,86
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.382.539,38
	Résultat négatif avant prélèvement						243.103,73
999	Prélèvements						132.750,00
999	Total général						8.515.289,38
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	755.000,00	192.500,00		947.500,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	755.000,00	192.500,00	0,00	947.500,00
	Résultat positif exercice propre					727.490,00
999	Exercices antérieurs					24.607,09
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					972.107,09
	Résultat positif avant prélèvement					752.097,09
999	Prélèvements					27.510,00
999	Total général					999.617,09
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	220.000,00	10,00		220.010,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	220.000,00	10,00	0,00	220.010,00
	Résultat négatif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					0,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					220.010,00
	Résultat négatif avant prélèvement					
999	Prélèvements					779.607,09
999	Total général					999.617,09
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Art.2 : de transmettre pour approbation le projet de budget accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

6. Modification budgétaire 1/2022 - Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 61 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose à l'exercice propre une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Considérant que ce recours est toujours actuellement pendant ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant, en effet, que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant, en effet, qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n ° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat ;

Vu l'irrégularité de la position au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'à la séance de ce jour (point 4 de l'ordre du jour), le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021 de la Zone de police ;

Considérant que le compte 2021 de la Zone intègre un excédent comptable du compte 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'est inclus dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant en effet que l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ne peut recevoir aucune application vu son irrégularité, de sorte que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03 € fait volontairement abstraction des chiffres arrêtés concernant les comptes annuels 2020 ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 € tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, permet, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant qu'habituellement, il est proposé au conseil de police d'adopter les comptes annuels de l'année n-1 et le budget de l'année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d'intégrer dans le budget de l'année n le résultat de l'exercice comptable antérieur ;

Considérant qu'il est proposé de procéder encore de la sorte pour l'exercice budgétaire 2022.

Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2022 de la Zone approuvé par l'autorité de tutelle ;

Qu'en effet, l'adoption et l'approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzième provisoire ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...);

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite dans cette modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l'intégralité de l'excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 329.173,47 € sera dès lors ainsi prise en compte en cumulant les prévisions intégrées tant au budget initial qu'en modification budgétaire n°1/2022 ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

Par 17 OUI, ... NON, ... abstention(s)

Unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2022 de la Zone annexée à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	113.385,00	7.657.150,62	0,00		7.770.535,62
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	113.385,00	7.657.150,62	0,00	0,00	7.770.535,62
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					566.907,56
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					8.337.443,18
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					375.853,73
999	Total général					8.713.296,91
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	7.452.379,73	638.814,09	4.749,00	234.453,70		8.330.396,52
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	7.452.379,73	638.814,09	4.749,00	234.453,70	0,00	8.330.396,52

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
	Résultat négatif exercice propre						559.860,90
999	Exercices antérieurs						52.142,86
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.382.539,38
	Résultat négatif avant prélèvement						45.096,20
999	Prélèvements						330.757,53
999	Total général						8.713.296,91
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

Article 2 : de transmettre pour approbation le projet de MB1/2022 accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

7. Introduction d'un recours en annulation au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 novembre n'approuvant pas les comptes annuels 2020 de la Zone de police – Autorisation

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 31 mars 2021 adoptant les comptes annuels 2020 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 octobre 2021 n'approuvant pas les comptes annuels 2020 de la Zone de police ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 novembre 2021 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 décidant de rejeter ce recours et d'arrêter les chiffres des comptes annuels 2020 ;

Vu la délibération du collège de police du 16 mars 2022 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 repris en annexe ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 25 novembre 2021 et dans la délibération du collège de police du 16 mars 2022 ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 04 mars 2022, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 25 novembre 2021 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la décision du collège de police du 16 mars 2022 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

8. Marché public de financement du service extraordinaire – service répétitif n°2 – décision de principe de recourir à un marché conjoint et de désigner la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 16°

Vu la décision du conseil de police du 31 mars 2021 décidant de recourir à un marché conjoint et de désigner la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote concernant un marché public de financement du service extraordinaire ;

Considérant que le marché actuel de service financier (services répétitifs 1), ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés aux financements des dépenses extraordinaires d'investissement est arrivé à échéance le 6 juin 2022 ;

Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart – Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Péruwelz exécutera la procédure et interviendra aux noms du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart - Péruwelz pour la passation et l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Vu la délibération du Collège communal de Péruwelz du 5 mai 2020 désignant BELFIUS Banque SA comme adjudicataire pour le marché « Financement du service extraordinaire – Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz et Zone de police Bernissart – Péruwelz » ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2019119 comprend la possibilité de répéter le marché en demandant, des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial, à l'établissement de crédit auquel les services auront été attribués et les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De recourir à un marché conjoint Ville de Péruwelz/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart-Péruwelz ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés aux financements des dépenses extraordinaires d'investissement – service répétitif n°2

Article 2 : De désigner la Ville de Péruwelz comme l'adjudicateur pilote de ce marché.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- La Ville de Péruwelz ;
- Au comptable spécial ;

9. Marché public de fournitures de défibrillateurs – Décision de principe de recourir à un marché conjoint et de désigner la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 16°

Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart-Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint à l'acquisition de défibrillateurs ;

Que d'agir conjointement permettra également une simplification administrative ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet « Acquisition de défibrillateurs » ;

Considérant que la Ville de Péruwelz va lancer, dans un cadre général, un marché public pour ce même objet ;

Considérant que la Ville de Péruwelz se chargera d'assurer la passation de ce marché, d'agir en qualité de pouvoir adjudicateur pilote et qu'il convient, dès lors, de le désigner comme tel,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint entre la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Article 2 : de désigner la Ville de Péruwelz comme l'adjudicateur pilote qui agira pour le compte des autres pour le lancement de la procédure, l'attribution et l'exécution dudit marché conjoint ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Ville de Péruwelz (Cellule Marchés publics), et au service DPL.

10. Acquisition d'armoires vestiaires – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié et plus particulièrement son article 5 ne rendant pas applicables, aux marchés d'un montant n'excédant pas 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA, les règles générales d'exécution du marché ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 stipulant que pour les marchés de faible montant, l'adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que, suite à l'arrivée de nouveaux agents, ceux-ci ont besoin d'armoires vestiaires afin de ne pas nuire aux missions qui leurs sont dévolues ;

Vu la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition d'armoires vestiaires » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.000 € TTC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 330/74151.2022

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la demande de remise de prix relative au marché « acquisition d'armoires vestiaires » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Le montant estimé s'élève à 3.000 € TTC ;

Article 2 : De passer un marché de faible montant ;

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- KINNARPS : Heide 15 à 1780 Wemmel
- ALMASY : Place Fernand Séverin 15 à 5030 Gembloux

- KAISER KRAFT : Jan Emiel Mommaertslaan 20B à 1831 Machelen

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au 1/07/2022 à 10h00

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de chaque exercice aux différents articles budgétaires des entités participantes
Budget extraordinaire : 330/74151.2022

Article 6 : le marché susvisé sera payé en une fois après son exécution complète par le biais d'utilisation du fond de réserve extraordinaire ;

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable

11. Acquisition de deux véhicules via le marché de la police fédérale DSA2021R3021 – Lot 40 B1/B2

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ses articles 2, 6°,7° et 8° ainsi que 47 ;
Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par la police fédérale en ce qui concerne l'achat de véhicule et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de ses marchés référencés DSA 2021R3021 - Lot 40B1/B2

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le véhicule Citroen Xsara Picasso immatriculé YUZ 181 – Numéro de châssis : VF7CH9HZC98320589-01 va être déclassé ;

Considérant que le véhicule Volkswagen Jetta immatriculé XHT 383 – Numéro de châssis : WVWZZZ1KZ7M091890 a été déclassé ;

Considérant que lesdits véhicules doivent être remplacés afin de ne pas nuire à la bonne organisation des services et des missions qui leurs sont dévolues ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 90.000 euros toutes taxes comprises a été prévu à l'article 330/74352.2022 ;

DECIDE :

Article 1 : De recourir au marché DSA 2021R3021 - Lot 40B1/B2 organisé par la police fédérale pour l'acquisition de deux véhicules au montant estimé de 90.000 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société D'Ieteren, rue du Mail 50 à 1050 Ixelles ;

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 330/74352.2022 et l'article de recette 33005/96151.2022 ;

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz ;

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2022 par l'autorité de tutelle ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable spécial.

12. Acquisition d'un vélo électrique – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA peuvent être conclus par facture acceptée

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié et plus particulièrement son article 5 ne rendant pas applicables, aux marchés d'un montant n'excédant pas 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA, les règles générales d'exécution du marché ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 stipulant que pour les marchés de faible montant, l'adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que les membres du service Proximité et Intervention ont besoin d'un vélo électrique pour répondre à tous les profils au quotidien et afin d'intervenir lors d'un évènement le nécessitant ;

Considérant que la Zone de Police Bernissart-Péruwelz possède actuellement 3 vélos électriques de la marque « Giant Talon E+ » ainsi que le matériel y afférent et qu'il serait

donc opportun de faire l'acquisition d'un vélo électrique de cette même marque dans un souci de compatibilité ;

Considérant qu'il serait opportun dans un souci d'uniformité, de faire l'acquisition d'un vélo électrique de cette même marque ;

Vu la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition d'un vélo électrique » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.500 € TTC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 330/74351.2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition d'un vélo électrique » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Le montant estimé s'élève à 2.500 € TTC ;

Article 2 : De passer un marché de faible montant ;

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- Cycles Lievens Aloïs, Rue Blanche 33, 7608 Péruwelz
- Xbike, Rue de l'Orient 17, 7500 Tournai
- Cycles Clément sprl, Chaussée d'Audenarde 214, 7500 Tournai

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au 01 juillet 2022 à 10h00

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022
Budget extraordinaire : 330/74351.2022
Article recette : 33010/96151.2022

Article 6 : de procéder, après l'attribution du marché public, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable

13. Donation d'un véhicule à la Zone de Police SECOVA – Ratification de la décision du collège de Police du 28 avril 2022

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du collège de police du 28 avril 2022 reprise en annexe ;

Considérant que les raisons de l'urgence ayant impliqué la prise de décision du collège sont relatées dans la délibération du 28 avril 2022 ;

Considérant qu'il est proposé au conseil de ratifier cette décision ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la délibération du collège de police du 28 avril 2022 décidant de réaliser la donation du véhicule Volkswagen JETTA à la Zone de police SECOVA ;

Article 2 : de transmettre la présente décision au service DPL ;

14. Déclassement d'un véhicule – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Considérant que le remplacement du véhicule Citroen Xsara Picasso immatriculé YUZ 181 – Numéro de châssis : VF7CH9HZC98320589-01 au vu de la logique de rotation des véhicules de la Zone de police Bernissart-Péruwelz, est opportun ;

Considérant que la Ville de Péruwelz a manifesté son intérêt pour ce véhicule ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De déclasser le véhicule suivant :

- Citroen Xsara Picasso immatriculé YUZ 181 – Numéro de châssis : VF7CH9HZC98320589-01

Article 2 : De donner ce véhicule à la Ville de Péruwelz.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

15. Déclassement de deux remorques – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Considérant que la remorque Saris immatriculé QHF 053 – Numéro de châssis : XLGFB3020A0451147 n'est plus un besoin nécessaire pour la Zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant qu'une autre remorque sans carte grise (poids total à charge autorisé soit inférieur ou égal à 500 kg) n'est plus un besoin nécessaire pour la Zone de police Bernissart-Péruwelz ;
Considérant que la Ville de Péruwelz et la commune de Bernissart ont manifesté leur intérêt pour ses remorques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De déclasser les deux remorques suivantes :

- Remorque Saris immatriculé QHF 053 – Numéro de châssis : XLGFB3020A0451147
- Remorque sans carte grise (son poids total à charge autorisé soit inférieur ou égal à 500 kg)

Article 2 : De donner ces deux remorques aux deux communes de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

**16. Acquisition d'écrans via la Centrale des Marchés pour services fédéraux (CMS) –
Décision**

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Vu le marché ouvert FORCMS-AIT-121-1 dans le cadre duquel le Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » agit en tant que centrale d'achat et portant sur des écrans et des accessoires divers pour PC et de consommables informatiques ;

Considérant que ce marché est entré en vigueur le 1er mai 2020 et viendra à échéance le 30 avril 2024 ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'acquérir de nouveaux écrans de PC ;

Considérant que la dépense totale pour l'acquisition de ces écrans est fixée à 1288,46 € TVAC, détaillée comme suit :

Numéro d'article	Nom	Prix par unité hors TVA sans options	Options	Prix par unité hors TVA avec options	Quantité commandée	Total hors TVA
241B8QJEB-5YR-NO_ARTEMIS	PHILIPS 241B8QJEB	128,60 Euro	warranty: 5YR - 5 years warranty (instead of 2 years) (Surcharge: 4,5) Artemis (only for Police): NO_ARTEMIS - No Police Artemis procedure (Surcharge: 0)	133,10 Euro	8	1064,84 Euro

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 33001/74253.2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de recourir à la centrale d'achat FORCMS-AIT-121 du Service Public Fédéral "Stratégie et Appui" - CMS relative à l'acquisition d'écrans et d'accessoires divers pour PC et de consommables informatiques et attribuant le marché à la SA "PRIMINFO" (n° d'entreprise : 0426.966.284) à 5380 FERNELMONT, ZI, Rue du Grand Champ, 8, en vue de la fourniture de 8 écrans de PC pour un montant de 1288,46 TVAC.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 33001/74253.2022 et article de recette 33002/96151.2022

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2022 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

17. Acquisition de matériel informatique via la centrale de marché CSMART – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Vu le marché ouvert C-Smart dans le cadre duquel la SA CIPAL agit en tant que centrale d'achat et portant sur du matériel informatique ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que la Zone a besoin d'acquérir du matériel informatique tel que repris dans le descriptif en annexe ;

Considérant que la dépense totale pour l'acquisition de ce matériel est fixée à 13.637,91 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 33001/74253.2022 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir à la centrale d'achat C-Smart organisée par la SA CIPAL pour l'acquisition de matériel informatique (batteries UPS, remplacement salle serveur) et réaliser la commande, pour un montant de 13.637,91 € auprès de la société Centralpoint Nieuwlandlaan 111/203, 3200 Aarschot TTC - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- 1 UPS et extension
- 1 hotswap
- 1 Flex pdu
- 1 Nas 8 bay rackable
- 5 Disques NAS de 8TB
- 2 PC Portable
- 2 PC Fixe + SSD

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 33001/74253.2022 et article de recette 33002/96151.2022

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2022 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

18. Acquisition de matériel informatique FORTINET via une centrale d'achat organisée par le FOREM – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par Forem en ce qui concerne l'achat de matériel de la marque Fortinet et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de son marché référencé du Forem ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'acquérir du matériel FORTINET tel que repris en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'ordinaire 2022 à l'article 330/12313.2022 et à l'extraordinaire à l'article 33001/74253.2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de recourir au marché DMP2000242 organisé par le Forem pour acquisition de matériel Fortinet au montant estimé de 10.000 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société NTT Belgium Telecomlaan 5-7 1831 Diegem Belgium - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci annexées

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 330/12313.2022 et au budget extraordinaire 2022 à l'article 33001/74253.2022 et à l'article de recette 33002/96151.2022

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz pour la partie extraordinaire

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2022 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

19. Acquisition de trois armoires à clés intelligentes – Approbation des conditions, du mode de passation et de la liste des firmes à consulter – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) et notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'acquérir trois armoires à clés intelligentes et leurs accessoires ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) dont le montant estimé s'élève à 28.925,62 € HTVA (35.000,00 € TVAC) ;

Considérant que la date du 18 juillet 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes afin de prendre part à la procédure négociée:

- Traka Belux Keytechnik BV, Dikberd 34 2c, 2200 Herentals
- Vendimat, Hety Gemet 15, 8800 Roeselare
- Partner bv, Herentalsebaan 151, 2150 Borsbeek;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser un marché – dont le montant estimé, toutes taxes comprises, s'élève à maximum 28.925,62 HTVA (35.000€ TTC) - ayant pour objet les fournitures suivantes :

- 1 armoire avec minimum 50 clés et lecteur biométrique,
- 2 armoires avec minimum 10 clés et lecteur biométrique,
- Logiciel de gestion web,
- Formation,
- Anneaux et outillages,
- Instalation,
- Enrolleur biométrique.

Article 2 : de conclure ce marché par facture acceptée (marché public de faibles montants) ;

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Traka Belux Keytechnik BV, Dikberd 34 2c, 2200 Herentals
- Vendimat, Hety Gemet 15, 8800 Roeselare
- Partner bv, Herentalsebaan 151, 2150 Borsbeek;

Article 4 : de fixer la date limite de remise des offres au 18 juillet à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article budgétaire 33001/74253.2022 (article de recette 33002/96151.2022).

Article 6 : De transmettre la présente délibération au service DPL ;

20. Acquisition de rack et accessoires pour salles serveurs – Approbation des conditions, du mode de passation et de la liste des firmes à consulter – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) et notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'acquérir des racks et leurs accessoires pour une salle de serveurs ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) dont le montant estimé s'élève à 18.000,00 € TVAC ;

Considérant que la date du 18 juillet 2022 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivant :

- Cebeo Péruwelz, Rue de l'Europe 14, 7600 Péruwelz
- Rexel Tournai, Chaussée de Tournai 52, 7520 Ramegnies-Chin
- Rittal nv/sa, Industrieterrein E17/3206 Stokkelaar 8, 9160 Lokeren;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser un marché – dont le montant estimé, toutes taxes comprises, s'élève maximum à 18.000€ TTC ayant pour objet l'acquisition de rack et leurs accessoires ;

Article 2 : de conclure ce marché par facture acceptée (marché de faibles montants) ;

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- Cebeo Péruwelz, Rue de l'Europe 14, 7600 Péruwelz
- Rexel Tournai, Chaussée de Tournai 52, 7520 Ramegnies-Chin
- Rittal nv/sa, Industrieterrein E17/3206 Stokkelaar 8, 9160 Lokeren;

Article 4: de fixer la date limite de l'introduction des offres au 18 juillet à 10h00 ;

Article 5 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article budgétaire 33001/74253.2022 (article de recette 33002/96151.2022) ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération au service DPL ;

21. Acquisition d'un système de câblage pour salle serveur Optique et Cuivre – Approbation des conditions, du mode de passation et de la liste des firmes à consulter – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) et notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'acquérir des systèmes de câblage pour une salle serveur ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser un marché à conclure par facture acceptée (marché public de faible montant) dont le montant estimé s'élève à 13.000,00 € TVAC ;

Considérant que la date du 18 juillet 2022 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Tridis, Koeweidestraat 46, 1785 Merchtem
- Exertis Connect, Zone industrielle Buchelay 3000, F 78204 Mantes en Yvelines
- Mercateo Belgium bv, Hendrik van Veldekesingel 150/130, 3500 Hasselt;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser un marché – dont le montant estimé, toutes taxes comprises, s'élève maximum à 13.000€ - ayant pour objet les fournitures suivantes en quantité présumé :

- 11 systèmes de câblage en Fibre Optique – OM4 – LC
- 9 systèmes de câblage cuivre en cat 6A

Article 2 : de conclure ce marché par facture acceptée (marché public de faible montant)

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- Tridis, Koeweidestraat 46, 1785 Merchtem
- Exertis Connect, Zone industrielle Buchelay 3000, F 78204 Mantes en Yvelines
- Mercateo Belgium bv, Hendrik van Veldekesingel 150/130, 3500 Hasselt;

Article 4 : de fixer la date limite de l'introduction des offres au 18 juillet à 10h00.

Article 5 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article budgétaire 33001/74253.2022 (article de recette 33002/96151.2022) ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération au service DPL.

22. Acquisition d'un NAS renforcé – Approbation des conditions, du mode de passation et de la liste des firmes à consulter – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) et notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'acquérir un NAS renforcé ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser et conclure un marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) dont le montant estimé s'élève à 3.500,00 € TVAC ;

Considérant que la date du 18 juillet 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Orditech SA, rue Terre à Briques 29b, 7522 Marquain
- Burotec Service, avenue Maréchal Foch 775, 7012 Jemappes
- Eguane , Rue des Martyrs 4, 7050 Jurbise;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser un marché – dont le montant estimé, toutes taxes comprises, s'élève maximum à 3.500€ TTC - ayant pour objet les fournitures suivantes:

- 1 NAS renforcé de type « IOSAFE » ou équivalent avec 5 * 8To de HDD

Article 2 : de conclure ce marché par facture acceptée (marché public de faible montant) ;

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Orditech SA, rue Terre à Briques 29b, 7522 Marquain
- Burotec Service, avenue Maréchal Foch 775, 7012 Jemappes
- Eguane , Rue des Martyrs 4, 7050 Jurbise;

Article 4 : de fixer la date limite d'introduction des offres au 18 juillet 2022 à 10h.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article budgétaire 33001/74253.2022 (article de recette 33002/96151.2022) ;

Art 6 : De transmettre la présente délibération au service DPL ;

23. Adhésion à l'intercommunale IMIO – Décision

Délibération

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio,

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio srl ;

Considérant qu'il est opportun pour la Zone de police d'adhérer à cette intercommunale afin de pouvoir bénéficier des outils informatiques qu'elle propose ;

DÉCIDE, à 14 voix pour, 3 voix contre (Vanderstraeten, Kelidis, Patte) :

Article 1er – La Zone de police 5321 Bernissart-Péruwelz prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio srl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1 - De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

- A. Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
- B. Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2 - De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...).

Article 2. – La Zone de police 5321 Bernissart-Péruwelz souscrit une part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros. Cet apport sera libéré par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954.

24. Marché public – Acquisition d'un logiciel de gestion des séances et délibérations du collège et du conseil de police – recours aux conditions in house auprès d'une intercommunale – Décision

Délibération

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'un logiciel de gestion des séances et délibérations du collège et du conseil de police ;

Vu la délibération du conseil de police de ce jour décidant d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la zone de police exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le secrétaire de zone et le service DPL :

- Outil collaboratif pour l'ensemble des intervenants ;
- Gestion optimisée des délibérations par dématérialisation ;

- Conformité la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Traçabilité et transparence de chaque dossier ;
- Facilité à situer un dossier dans la chaîne de décision ;
- Gain de temps à chaque étape ;
- Possibilité de générer les documents (ordre du jour, rapport, délibération...)
- Processus de validation (point et séances) selon notre fonctionnement ;
- Recherche de sources (point, document, décision...) plein texte et via métadonnées ;
- Possibilité d'accès en ligne pour les conseillers via authentification ;
- Paramétrage aisé ;
- Accès direct via navigateur web ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le secrétaire de zone et le service DPL :

- Gestion des séances délibératoires distinctes (Collège, Conseil)
- Définition du contenu standard de délibérations sur base de modèles ;
- Gestion des avis, points récurrents, présences, signataires, votes et décisions conformément à la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Gestion de génération des documents du procès-verbal, de l'ordre du jour, des convocations, présences en séance, ... ;
- Gestion des tableaux de bord et listes d'actions au travers de filtres avancés ;
- Génération des documents nécessaires en divers formats ;
- Impression automatique des annexes, selon le cas, intégrées ou non aux délibérations ;
- Portail citoyen du conseil de police (public) ;
- Gestion des rôles et permissions des intervenants ;

Considérant l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant le devis estimatif D00381/2022 remis par l'intercommunale iMio au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

Description	Prix		
	Quantité	unitaire	Prix
iA.Délib - Frais de maintenance et hébergement	1,00	3 440,54	3 440,54 €
iA.Délib - Frais unique de mise en oeuvre du premier type de séance (Collège de Police)	1,00	1 639,26	1 639,26 €
iA.Délib - Frais unique de mise en oeuvre du deuxième type de séance (Conseil de Police)	1,00	800,00	800,00 €
iA.Délib - Journée de formation agents (max 30 agents par journée, répartis en 3 sessions)	1,00	800,00	800,00 €
Option 1 - Activation module QR Code	0,50	800,00	400,00 €
Poste de numérisation A4 - Fi7160 Scanner Fujitsu Fi-7160 - Kofax Express Desktop - Services (Installation/Configuration/Formation) - Kit de nettoyage - Marché scanners 2022_2025 - AOO072021	1,00	1 755,87	1 755,87 €
Maintenance Fujitsu Fi-7160 (A4) + Kex Extension garantie constructeur scanner - Maintenance SWAP scanner - SUA Kofax Express Desktop - Support intégrateur - Kit de consommable et kit de nettoyage - Marché scanners 2022_2025 - AOO0072021	1,00	424,36	424,36 €
Option 2 - Activation module deliberations.be	1,00	800,00	800,00 €
Total			10 060,03 €

Considérant qu'il est toutefois proposé de ne pas prendre l'option 1 « Activation module QR Code » ;

Que le devis estimatif sans l'option 1 s'élève donc au montant de 7479,86 € ;

Considérant que le suivi de cette présente délibération sera effectué dès que l'adhésion de la Zone de police à l'intercommunale sera effectif ;

Que le conseil de police ne se réunissant pour la prochaine fois qu'à la fin du troisième ou au début du quatrième trimestre de l'année, il est opportun de faire passer la présente délibération dès à présent afin de pouvoir mettre en place la solution logiciel envisagée plus rapidement et efficacement ;

Après en avoir délibéré,

Décide : Par 14 voix pour, 3 voix contre (Vanderstraeten, Kelidis, Patte) :

Article 1 : de passer un marché public en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion des séances et délibérations du collège et du conseil de police ;

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house » ;

25. Mobilité 202201 – Déclaration de vacance d'emploi pour 1 INPP service Intervention – Ratification de la décision du collège du 16 décembre 2021

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d'effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 16 décembre 2021 déclarant vacant lors du premier cycle de mobilité de l'année 2022 les emplois suivants : 1 INPP au service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 16 décembre 2021 déclarant vacant 1 emploi d'INPP au service Intervention.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

**26. Mobilité 202202 – Déclaration de vacance d’emploi pour 1 INP service Proximité
– ratification de la décision du collège du 14 février 2022**

Délibération

Vu l’A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l’usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu’il était urgent qu’une vacance d’emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d’effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 14 février 2022 déclarant vacant lors du deuxième cycle de mobilité de l’année 2022 les emplois suivants : 1 INP au service Proximité ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 14 février 2022 déclarant vacant 1 emploi d’INP au service Proximité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- L’Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

**27. Mobilité 202202 – Déclaration de vacance d’emploi pour 1 consultant ICT –
ratification de la décision du collège du 14 février 2022**

Délibération

Vu l’A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l’usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l’étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l’introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l’application de la réglementation sur la position juridique en matière d’engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes ;

Vu le cadre CALog voté par le Conseil de Police en sa séance du 29 mars 2019 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 26 avril 2019 ;

Vu la délibération du Collège de Police du 14 février 2022 déclarant vacant lors du deuxième cycle de mobilité de l'année 2022 les emplois suivants :1 Consultant ICT ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 14 février 2022 déclarant vacant 1 emploi de Consultant ICT (niveau B).

Article 2 : Si dans le cadre du recrutement, la mobilité interne n'offrirait pas la possibilité d'un engagement, il serait fait appel au recrutement externe.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

28. Mobilité 202202 – Déclaration de vacance d'emploi pour 1 INP service Intervention – Ratification de la décision du collège du 14 février 2022

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d'effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 14 février 2022 déclarant vacant lors du deuxième cycle de mobilité de l'année 2022 les emplois suivants :1 INP au service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 14 février 2022 déclarant vacant 1 emploi d'INP au service Intervention.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

29. Mobilité 202203 – Déclaration de vacance d’emploi pour 1 INPP service Intervention – Ratification de la décision du collège du 19 mai 2022

Délibération

Vu l’A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l’usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu’il était urgent qu’une vacance d’emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d’effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 19 mai 2022 déclarant vacant lors du troisième cycle de mobilité de l’année 2022 les emplois suivants :1 INPP au service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 19 mai 2022 déclarant vacant 1 emploi d’INPP au service Intervention.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- L’Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

30. Mobilité 202203 – Déclaration de vacance d’emploi pour 1INP service Intervention – ratification de la décision du collège du 19 mai 2022

Délibération

Vu l’A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l’usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu’il était urgent qu’une vacance d’emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d’effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 19 mai 2022 déclarant vacant lors du troisième cycle de mobilité de l'année 2022 les emplois suivants :1 INP au service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 19 mai 2022 déclarant vacant 1 emploi d'INP au service Intervention.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

31. Mobilité 202203 – Déclaration de vacance d'emploi pour un poste de CP au service Direction Opérationnelle – ratification de la décision du collège du 19 mai 2022

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d'effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 19 mai 2022 déclarant vacant lors du troisième cycle de mobilité de l'année 2022 les emplois suivants :1 CP au service Direction opérationnelle ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 19 mai 2022 déclarant vacant 1 emploi de CP au service Direction opérationnelle

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
 - La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
 - Service DPL
-
-

Levée de la séance à 19h30

Approuvé en séance du conseil de police du 10 novembre 2022

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
G. COMBLEZ

Le Président,
V. PALERMO